



# REGLEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Commune de Lectoure

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 19 DEC. 2022



  
Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

*Délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022*

La commune accorde son soutien financier aux associations à condition que l'intérêt communal de leur action soit reconnu.

Le présent règlement définit les critères d'interventions de la commune en direction des associations et en organise les modalités.

La commune apporte une aide financière aux associations dans les conditions définies par le présent règlement au titre de :

- leur fonctionnement
- manifestations ou actions exceptionnelles portées par l'Association.

## **1. Dépôt des demandes :**

1.1- Les demandes de subvention devront être adressées au Maire avant le **30 septembre** précédant l'exercice pour lequel une subvention est demandée de façon à pouvoir être examinées avant le Budget Primitif de l'année suivante.

1.2- Le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé.

1.3- La demande, signée par le Président de l'Association, devra être présentée sur le formulaire disponible sur le site internet de la commune ou sur simple demande auprès des services (CERFA 12156), accompagné notamment des pièces suivantes :

- une présentation générale des activités du demandeur
  - nombre d'adhérents,
  - montant de l'adhésion,
  - nombre de salariés permanents,
  - manifestations ouvertes au public ou pas, gratuites ou payantes,
  - participation de l'association aux manifestations communales (si oui lesquelles),
  - nombre de licenciés adultes / enfants
- le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos (année N ou N-1), en précisant les produits financiers et les placements,
- un programme prévisionnel des activités de l'année pour laquelle la demande de subvention est présentée,
- le budget et plan de financement prévisionnel de l'année ou de l'objet pour laquelle la demande de subvention est présentée,
- un RIB ou IBAN.

1.4- Les demandes seront enregistrées à la date de leur dépôt. Il en sera accusé réception à l'expéditeur.

1.5- Les demandes reçues dans les délais, mais jugées incomplètes, devront être complétées sous quinze jours à compter de la date de la demande de compléments.

1.6- Les demandes présentées hors délai seront renvoyées à leur signataire, sauf si elles sont justifiées par des événements qui empêchaient leur présentation dans les délais fixés.

## **2. Champ d'application des subventions :**

2.1- Ne peuvent être subventionnées pour leur fonctionnement que les Associations légalement constituées (déclaration en Préfecture) ayant leur siège sur la commune, qui dépendent d'une Association Nationale reconnue d'utilité publique ou qui présentent un intérêt communal

2.2- Pour être subventionnable, l'Association devra répondre aux critères suivants :

- être à l'initiative de la demande de subvention,
- présenter un intérêt communal, et ce notamment :
  - par son champ d'activité,
  - par l'implantation de ses adhérents,
  - par la nature de ses interventions,
  - par la notoriété de son activité.
- démontrer dans son plan de financement que l'effort financier demandé à ses adhérents et aux autres collectivités concernées justifie l'octroi d'une aide complémentaire.

2.3- Les demandes de subvention peuvent être présentées par les Associations exerçant leurs activités dans le domaine :

- social,
- culturel,
- sportif,
- éducatif,
- touristique,
- environnemental.

2.4- Subventions interdites :

- subventions aux cultes,
- aides aux associations poursuivant un but syndical ou politique,
- subventions à l'enseignement élémentaire privé, à l'exception des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

2.5- Les subventions accordées portent essentiellement, en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande, sur :

- les frais de fonctionnement des associations d'intérêt communal lorsqu'ils justifient un déficit structurel lié à la nature de son activité,
- l'organisation d'évènementiel,
- les dépenses exceptionnelles entraînées par l'organisation d'une manifestation ou d'une action dépassant le cadre habituel de l'activité de l'Association;

## **3. La décision attributive de subvention :**

Les demandes seront centralisées pour enregistrement par un service unique et instruites par les services compétents.

3.1- La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité. Cette dernière n'a pas à justifier sa décision d'attribution ou de rejet. De même, il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

3.2- La décision d'attribution de subvention n'est valable que pour l'année du budget où elle est inscrite.

Elle ne peut avoir d'effet rétroactif et n'est pas reportable sur les années suivantes, sauf décision expresse du Conseil Municipal, ou si elle est liée à un contrat pluriannuel.

3.3- Instance décisionnaire : le Conseil Municipal a vocation à décider de l'attribution des subventions.

3.4- Le montant de la subvention peut être déterminé forfaitairement ou proportionnellement au coût du programme, en fonction de l'action ou du projet.

3.5- Si le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention à une association nouvellement constituée (moins d'un an), le montant de l'aide sera de 200 € maximum.

#### **4. Contractualisation :**

Une convention pourra être établie. Elle précisera l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chaque partie autour d'un projet défini. Une convention peut être annuelle ou pluriannuelle.

Elle est obligatoire à partir du seuil de **23 000 €** (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) et comportera une obligation de rendre compte de l'exécution du contrat et notamment au regard des objectifs annoncés.

#### **5. Modalités de versement des subventions**

Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 500 € fera l'objet d'un versement unique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Pour toute autre subvention, le versement doit faire l'objet d'une demande du bénéficiaire avec:

- en fonctionnement: le bilan du dernier exercice clos
- en investissement et évènementiel :
  - une avance peut-être versée à la demande du bénéficiaire sur présentation d'une lettre.  
L'avance ne peut en aucun cas excéder 30% du montant de la subvention accordée.
  - un acompte peut être versé, sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée sans que le montant cumulé des avances et des acomptes ne puisse excéder 60 % du montant de la subvention.
  - le versement du solde intervient sur présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un

bilan financier.

**En cas d'inexécution partielle de l'opération**, le montant de la subvention est révisé proportionnellement à la réduction constatée.

**En cas de non-exécution de l'opération, de retard significatif ou de modification substantielle** de l'objet de la subvention et de ses modalités d'utilisation, sans l'accord écrit de la commune, ou de non-respect des engagements de l'association tels que précisés à l'article 6 ci-après, la commune peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

## **6. Obligations de l'association bénéficiaire :**

L'association s'engage également :

- à inviter le Maire ou son représentant à son Assemblée générale annuelle,
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à mentionner le partenariat avec la commune et à faire figurer son logo sur tous les supports, et ce dans toutes les actions de communication réalisées dans le cadre du projet subventionné,
- à souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- à respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

